

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.2/Add.12H/Corr.3

29 août 2003

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 12H : Règlement No 13-H

Rectificatif 3

Rectificatif 4 à la version originale du Règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire
C.N.364.2003.TREATIES-1 du 8 mai 2003

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES VOITURES
PARTICULIERES EN CE QUI CONCERNE LE FREINAGE**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.03-23609

Annexe 3, paragraphe 1.4.3.2., modifier comme suit:

"1.4.3.2. L'efficacité pratique maximale doit être mesurée et le comportement du véhicule doit être conforme au paragraphe 1.3.2. de la présente annexe. Cependant, si la vitesse maximale du véhicule est supérieure à 200 km/h, la vitesse d'essai doit être 160 km/h."
